

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 12

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 19/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017
(accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) -
Extension au territoire de Quéménéven - Unification des taux de TEOM sur le territoire
de Quimper Bretagne Occidentale**

En matière de compétence obligatoire enlèvement et élimination des déchets, la création de Quimper Bretagne Occidentale, issue de la fusion de la CA Quimper Communauté, de la CC du Pays Glazik et l'arrivée de la commune de Quéménéven, conduit à délibérer sur l'unification des modes de financement de cette compétence.

Sur les anciens périmètres de Quimper Communauté et du Pays Glazik, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était en vigueur, tandis que la commune de Quéménéven, dans le cadre de son EPCI de rattachement, était couverte par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à l'article 1379-0 bis du code général des impôts, il est proposé d'instituer la TEOM sur l'ensemble du périmètre de Quimper Bretagne Occidentale.

Aucune période de lissage, aucun zonage ne sont envisagés et le taux retenu, lors du vote du budget et des taux de fiscalité applicable sur le territoire, sera issu du taux moyen pondéré des deux EPCI.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la totalité du périmètre de Quimper Bretagne Occidentale ;

2 - de charger le président de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.